LA F.F.S.P.N. (Fédération Française des Sociétés de Protection de la Nature) COMMUNIQUE :

Nous attirons votre attention sur l'existence d'expositions du Groupe DURAND à travers la France.

La famille DURAND et Cie monte des expositions itinérantes de reptiles, présentant des spécimens de la faune locale, dont la détention est interdite. Aucune de ces expositions ne sont légales. La F.F.S.P.N. et la SOCIETE HERPETOLOGIQUE DE FRANCE ont engagé de nombreuses poursuites contre les différents membres de cette famille (certains d'entre-eux ont bénéficié de l'amnistie) ; il convient donc d'agir pour que disparaisse ce scandale permanent qui n'a que trop duré. Aussi nous vous demandons instamment de nous avertir immédiatement , dès que vous avez connaissance de l'installation d'une exposition de reptiles itinérante.

Compte-tenu de la complexité des problèmes et de l'habileté des personnes concernées, il vous est demandé de n'entreprendre aucune action sans nous avoir consulté au préalable.

Pour nous contacter, téléphonez au 16-1-336.04.14

Ci-joint 2 arrêtés ministériels prononçant l'interdiction de 2 expositions itinérantes de reptiles du Groupe DURAND ; ces documents sont à utiliser pour réclamer la saisie sur place de ces expositions, si vous les repérez.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

VU la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décrets N° 77-1297 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les établissements présentant au public des spécimens de la faune locale étrangère, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Eure en date du 4 décembre 1980; mettant en demeure Madame Violette, Christiane DURANT, Veuve CHOISNET, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois;

SUR proposition du Préfet de l'Eure,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'établissement itinérant appartenant à Madame Violette Christiane DURAND, Veuve CHOISNET, et présentant des animaux vivants au public, est fermé en application de l'article 22 du décret N° 77-1297 du 25 novembre 1977.

ARTICLE 2.- M. le Préfet de l'Eure, M. le Maire de Romilly-sur-Andelle, M. le Commande du Groupement de Gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxecution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Romilly-sur-Andelle, pendant au moins un mois.

Fait à NEUILLY, le 27 JAN. 1982
P/Le Ministre et par délégation
LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

J. SERVAT

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

VU la loi N° 766629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU le décret N° 77-1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les établissements présentant au public des spécimens de la faune locale ou étrangère, notamment son article 22;

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée en date du 25 [illegible] 1981 mettant en demeure Madame Liliane CLERET, épouse Louis DURAND, de régulariser sa situation dans un délai d'un mois et suspendant l'exploitation de son établissement jusqu'à l'intervention de la décision relative à la demande d'autorisation d'ouverture dudit établissement ;

SUR proposition du Préfet du Calvados,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'établissement itinérant appartenant à Madame Liliane CLERET, épouse Louis DURAND, et présentant des reptiles vivants au public est fermé en application de l'article 22 du décret N° 77-1297 du 25 novembre 1977.

ARTICLE 2.- M. le Préfet du Calvados, M. le Maire de Lisieux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Lisieux, pendant au moins un mois.

Fait à NEUILLY, le 27 JAN.1982
P/ le Ministre et par délégation
LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION
DE LA NATURE

J. SERVAT

6